

PRESELECTION
Permettant l'accès aux épreuves de sélection
Dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers (I. F. S. I.)

Arrêté du 31 Juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier articles 4 à 10.

LA PRESELECTION NE VOUS CONCERNE PAS SI :

- Vous êtes titulaire du baccalauréat français
- Vous êtes titulaire d'un titre admis en équivalence
- Vous êtes titulaire d'un titre homologué au minimum au niveau IV
- Vous êtes titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires ou avez satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université
- Vous êtes titulaire du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique et justifiez, à la date du début des épreuves, de trois ans d'exercice professionnel

LA PRESELECTION NE VOUS CONCERNE PAS NON PLUS SI :

vous êtes titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant
ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

ET

justifiez de trois ans d'exercice en équivalent temps plein à compter
de l'obtention du diplôme

**LA PRESELECTION VOUS CONCERNE SI VOUS N'ENTREZ PAS DANS UNE DES CATEGORIES CI-DESSUS ET SI VOUS JUSTIFIEZ DE TROIS OU CINQ ANS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE
(Cf ci-après)**

1. QUI PEUT DEPOSER UN DOSSIER ?

- ➔ **Vous êtes domicilié(e) dans la région du centre d'examen,**
- ➔ **Vous justifiez d'une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisations à un régime de protection sociale :**

* **de trois ans** si vous êtes issu(e) du secteur sanitaire ou médico-social
(Exemple : établissements de soins publics ou privés, établissements pour enfants ou adultes handicapés, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ...)

* **de cinq ans** dans tout autre secteur d'activité

La durée d'activité est évaluée au **31 Décembre 2018**.

Si vous avez travaillé à temps partiel, votre durée d'activité doit atteindre 3 ou 5 ans selon le cas en équivalent temps plein.

SONT ASSIMILES A DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

- les stages d'insertion dans la vie professionnelle (S.I.V.P),
- les contrats de qualification,
- les contrats d'adaptation,
- les contrats d'apprentissage,
- les ex-contrats Emploi Solidarité (C.E.S),
- les contrats aidés (contrat d'accompagnement à l'emploi, contrat avenir...) etc.

NE SONT PAS CONSIDERES COMME DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

- service national,
- périodes d'inscription en tant que demandeur d'emploi,
- congé parental,
- exercice d'une activité sportive de haut niveau.

2. QUE COMPORTE LE DOSSIER ?

Le dossier comprend deux parties qui seront transmises dans le même envoi :

- **Un dossier administratif : recevabilité du dossier :**

- Une fiche d'inscription à télécharger, compléter, dater et signer,
- Une photocopie recto-verso du passeport ou de la carte d'identité,
- Les justificatifs de la durée d'activité professionnelle : certificats de travail avec précision des dates et de la quotité de travail (attention : les contrats de travail ne sont pas considérés comme des justificatifs d'activité). Néanmoins, la durée d'activité étant évaluée à une date postérieure à la transmission du dossier d'inscription, vous joindrez les documents permettant de prévoir votre durée d'activité jusqu'au 31 Décembre 2018 (CDD).

Pour le dossier administratif stricto sensu, la justification de 3 ans (secteur sanitaire ou médico-social) ou 5 ans d'activité suffit.

Transmettre uniquement des documents permettant de justifier 3 ans ou 5 ans d'activité surtout dans les cas de parcours professionnels variés (privilégier les périodes d'activité à temps plein)

- Deux enveloppes timbrées à vos nom, prénom et adresse.

- **Un dossier technique à joindre dans une enveloppe fermée avec votre nom et votre prénom :**

- Une lettre de candidature datée et signée exposant vos motivations,
- L'imprimé intitulé « **dossier technique** » est à télécharger, compléter et doit être accompagné des pièces justificatives.

Documents attestant du niveau d'enseignement général atteint (certificat de scolarité, bulletins trimestriels...).

Si votre niveau est supérieur au diplôme que vous possédez : attestation de scolarité mentionnant l'admission autorisée en classe supérieure ou, éventuellement, photocopie de votre livret scolaire.

Copies des titres et diplômes obtenus (**attention** : pas les originaux)

Les attestations relatives aux cycles de formation :

Si vous avez effectué une remise à niveau d'enseignement général : attestation de l'organisme ayant dispensé cette formation accompagnée des documents indispensables à la prise en compte de cette remise à niveau (relevés de notes, attestation du niveau d'enseignement atteint, nombre d'heures cumulé).

Pour les formations terminées : attestation de suivi de la totalité de la formation accompagnée des notes et appréciations.

Pour les formations en cours : fournir l'attestation d'inscription et les notes obtenues jusqu'à la date de dépôt du dossier.

La liste des emplois successifs exercés (l'ensemble de vos activités professionnelles) :

Joindre les certificats de travail (pas les contrats de travail),

A défaut, les pièces justificatives devront comporter l'adresse du ou des employeurs, la durée pendant laquelle ces emplois ont été occupés, l'appréciation, la notation de l'employeur,

Pour le personnel salarié d'un établissement de soins appréciation de l'employeur accompagnée Des feuilles de notation des trois dernières années.

Certains documents de cette rubrique seront donc produits en double exemplaire : un exemplaire pour le dossier administratif permettant d'établir la durée d'activité professionnelle et de vérifier la recevabilité de votre candidature et un exemplaire pour votre dossier technique mais si votre durée d'activité est supérieure aux 3 ans ou 5 ans requis, il faudra répertorier également les autres activités dans le dossier technique et joindre les justificatifs.

ATTENTION : ce dossier constitue une épreuve et fait l'objet d'une notation. Il est établi sous votre seule responsabilité et ne sera décacheté et consulté que par les seuls membres du jury qui noteront en fonction du contenu du dossier, de sa présentation et des pièces justificatives produites.

Les documents suivront l'ordre susmentionné, seront classés par ordre chronologique pour chaque rubrique et numérotés conformément à la fiche récapitulative téléchargée.

3. QUAND ET OU DEPOSER LE DOSSIER ?

La date limite pour l'envoi du dossier complet est fixée au :

Vendredi 12 octobre 2018
(Le cachet de la poste faisant foi)

à

Agence Régionale de Santé
Direction de l'Organisation des Soins
Secrétariat de direction
Présélection IFSI
132, Bd de Paris – CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03
Tél : 04-13-55-81-19

Les dossiers incomplets à la date de clôture des inscriptions (le 12 octobre 2018) ou envoyés après cette date feront l'objet d'un rejet pour forclusion.

4. NATURE DES EPREUVES DE PRESELECTION

- **Epreuve sur dossier** (votre dossier transmis sous enveloppe fermée) - **Notée sur 20 points.**

Le jury attribue une note au dossier au vu des justificatifs y figurant, et selon une grille établie avant l'épreuve.

- **Epreuve écrite de français** (résumé de texte) - **Notée sur 20 points.**

Cette épreuve anonyme, d'une durée de 2 heures, consiste en un résumé de texte portant sur un sujet d'ordre général. Elle a pour objet d'évaluer vos capacités de compréhension et d'expression écrite.

Le jury corrige cette épreuve selon une grille qu'il a préalablement établie.

Cette épreuve se déroulera le :

Mardi 08 janvier 2019 à 14 h 00
à l'IFSI la Blancarde
59 Rue Peyssonnel
13003 MARSEILLE.

Vous recevrez une convocation que vous devrez présenter le jour de l'épreuve ainsi qu'une pièce d'identité.

5. LES RESULTATS

Sont autorisés à se présenter à la sélection pour entrer en IFSI, les candidats ayant obtenu **un total supérieur ou égal à 20 points** sur **40** à l'ensemble des deux épreuves.

Une **note inférieure à 7 sur 20** à l'une des deux épreuves **est éliminatoire**.

Le jury est souverain dans son appréciation et sa notation. Il établit la liste des candidats admis à l'issue des épreuves de présélection.

Cette liste sera diffusée sur le site de l'ARS et adressée à chacun des Instituts de Formation en Soins Infirmiers de la région.

L'autorisation à se présenter au concours d'entrée dans les IFSI est valable sur tout le territoire national, 2 ans à compter de sa notification.